



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Contrôle Général des Armées

Direction départementale des

Inspection des installations

territoires et de la mer

classées

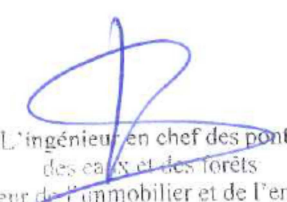
de Finistère

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Pyrotechnie de la Marine Nationale à Guenvenez Commune de Crozon

Approuvé par arrêté du 31 MAR. 2016

Cahier de recommandations (Pièce 4)


L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement.
Stanislas PROUVOST

LE PRÉFET,

Jean-Luc VIDELAINE

PAGE BLANCHE

**PLAN de PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
Pyrotechnie de la Marine Nationale à CROZON**

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION

**TITRE III : RECOMMANDATIONS DE PROTECTION DES POPULATIONS
RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX AINSI QU'AUX
PROJETS D'EXTENSION DES BIENS ET ACTIVITES
EXISTANTS**

**TITRE IV : RECOMMANDATIONS DE PROTECTION DES POPULATIONS
RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS
EXISTANTES**

**TITRE V : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS DES
ESPACES PUBLICS**

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés (POA) et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques (PER), il est recommandé de ne pas augmenter de manière notable le nombre de personnes exposées, y compris lors d'événements ponctuels sur certains enjeux (visites, réunions, colloques, manifestations diverses associant des personnes extérieures...)

Les recommandations préconisées n'ont pas de portée prescriptive. Leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation de chaque propriétaire, exploitant ou utilisateur. Elles permettent d'apporter des éléments d'information ou de conseil relatifs à des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des biens et des installations existants.

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes recommandations s'appliquent sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques (PER) du présent PPRT.

Ces recommandations sont appliquées :

- dans les zones réglementaires b1 et b2 pour l'aménagement des constructions existantes
- dans les zones B et b, pour les espaces ouverts au public afin de limiter la présence d'usagers (circuits de randonnées, activités de loisirs, ...)
- dans les bâtiments d'activités sans fréquentation permanente, dotés d'une consigne définissant les mesures minimales de protection des personnes exceptionnellement présentes. Il est strictement interdit de créer des postes de travail permanents dans ces bâtiments.

TITRE III : RECOMMANDATIONS DE PROTECTION DES POPULATIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX AINSI QU'AUX PROJETS D'EXTENSION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

La mise en œuvre des dispositions constructives permettant la protection des personnes vis-à-vis des effets thermiques, de surpression, toxiques et de projection auxquels elles sont exposées est obligatoire pour toutes les constructions nouvelles, reconstructions ou extensions permises dans les différentes zones R, r, B et b. Ces projets ne sont donc pas concernés par ce cahier de recommandations.

En revanche, dans la zone grisée, les travaux de nature à assurer la protection des personnels présents sur les sites à l'origine du risque contre les effets des phénomènes dangereux susceptibles d'y survenir sont recommandés pour tous les nouveaux projets et extensions de l'existant.

TITRE IV : RECOMMANDATIONS DE PROTECTION DES POPULATIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Il s'agit de recommandations relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des installations et des voies de communication existantes à la date d'approbation du PPRT à mettre en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Dans les zones R, r et B, sans objet (pas d'enjeu existant).

Dans la zone à risque (bleu clair) "b1":

- les objectifs de protection des personnes sont définis en annexe 2 et 3 du présent règlement (protection contre les effets toxiques et de projection). Les mesures constructives et principes techniques correspondants sont ensuite résumés dans les fiches présentées en annexe 4.

- Il est recommandé, pour les constructions existantes, d'améliorer la protection des bâtiments en tenant compte de l'effet toxique et de l'origine de la source des projections..(direction résultante).

- Il est rappelé que tout projet d'extension ou d'aménagement doit assurer la protection des personnes contre les effets toxiques et de projection « Pro2 » (création d'une pièce de confinement et, si possible, orientation en fonction de l'origine de la source des projections (direction résultante).

Dans la zone grisée :

- La réalisation des travaux permettant d'assurer la protection des personnels présents sur les sites à l'origine du risque contre les effets des phénomènes dangereux susceptibles d'y survenir est recommandée dans un délai n'excédant pas 3 ans.

TITRE V : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS DES ESPACES PUBLICS ET DES TERRAINS NUS

Transports collectifs sur route :

Il est recommandé de limiter les arrêts de bus en zone b2 au strict nécessaire.

Il est rappelé que l'aménagement d'abris-bus est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques et que les arrêts de bus sont interdits en zone b1.

Déplacement en modes doux :

Il est rappelé, concernant-en particulier la voie de randonnée empruntant l'ancienne voie ferrée,-qu'une signalétique appropriée devra permettre d'évacuer la zone concernée en cas d'alerte conformément au PPI (plan particulier d'intervention) Elle sera mise en place par le gestionnaire de la voie ouverte au public dans un délai d'un an après l'approbation du présent PPRT.

Terrains nus :

Sur les terrains nus du périmètre d'exposition aux risques (PER), il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, etc.),

Activités diverses ou de loisir :

Dans la zone r, il est recommandé de ne pas se livrer à des activités de chasse,

Dans la zone B, il est recommandé de ne pas se livrer à des activités de chasse, de cueillette de champignons ou toutes autres activités de loisir favorisant la présence d'usagers autres que les exploitants des terrains concernés (agricole, forestiers, ...).